

**Vlét B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mc  
t

\*08130146\*

épôsé au greffe du Tribunal de  
commerce de Tournai, le25 JUL. 2008  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/08/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0471.888.865

Dénomination :

(en entier) : **PAPIER HOVA**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : chaussée d'Aalbeke 255 à 7700 Mouscron

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DE STATUTS**

D'une assemblée générale extraordinaire tenue par le notaire Christophe Werbrouck à Dottignies le vingt juin deux mil huit, il a été décidé :

**PREMIERE RESOLUTION**

Augmentation de capital

L'assemblée générale décide, à l'instar de ce qui est mentionné à l'ordre du jour et du projet d'acte notarié soumis au réviseur, d'augmenter le capital, conformément aux conclusions de Monsieur DELWARDE, réviseur d'entreprises, à concurrence de neuf mille quatre cents euros (€ 9.400,00), pour le porter de vingt mille euros (€ 20.000,00) à vingt neuf mille quatre cents euros (€ 29.400,00), par la création de nonante quatre parts nouvelles, sans mention de la valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

L'assemblée générale décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport d'ateliers et entrepôt avec parking et cour asphaltée sis à l'arrière de la chaussée d'Aalbeke, +255, cadastrés selon titre section A numéro 211/G/2 et partie des numéros 211/A4 et 211/B4 et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le vingt et un décembre deux mil sept, sixième division, section A numéro 211 Y 5 et partie des numéros 211 A 6 et 211 B 6, pour une contenance mesurée de vingt deux ares quatre-vingt sept centiares (22a 87ca).

Les parts nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à Monsieur Jean-Claude LOTTIN et son épouse Madame Marie-Madeleine DE RYCKE, domiciliés à 7700 Mouscron, chaussée d'Aalbeke, 255, en rémunération de leur apport.

En outre, il sera créé un compte « prime d'émission » auquel sera apportée la différence entre la valeur vénale des biens apportés et le montant de l'augmentation de capital dont il est question ci-dessus, soit trois cent cinquante mille six cents euros (€ 350.600,00).

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

Réalisation de l'apport

A l'instant, interviennent Monsieur **LOTTIN Jean-Claude Etienne**, né à Dottignies le premier janvier mil neuf cent quarante trois, (carte d'identité numéro 590-2196725-89, registre national numéro 430101065-39), et son épouse Madame **DE RYCKE Marie-Madeleine**, née à Herseaux le quinze juillet mil neuf cent quarante six, (carte d'identité numéro 590-2003441-29, registre national numéro 460715096-81), domiciliés ensemble à 7700 Mouscron, chaussée d'Aalbeke numéro 255, mariés sous le régime de la communauté légale aux termes de leur contrat de mariage reçu antérieurement à leur union par le notaire Robert Vestens, alors à Dottignies, en date du seize juin mil neuf cent soixante cinq, régime non modifié ni maintenu à ce jour, aux dires des comparants ; lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et faire apport du bien suivant :

**Ville de MOUSCRON, sixième division, MOUSCRON,**

Les ateliers et entrepôt avec parking et cour asphaltée, sis à l'arrière de la chaussée d'Aalbeke, où ils portent le numéro +255, cadastrés selon titre section A numéro 211/G/2 et partie des numéros 211/A4 et 211/B4 et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le vingt et un décembre deux mil sept, section A numéro 211 Y 5 et partie des numéros 211 A 6 et 211 B 6, pour une contenance mesurée globale de vingt deux ares quatre-vingt sept centiares (22a 87ca), étant les lot 2 en teinte jaune d'une contenance de vingt ares quatre-vingt huit centiares (20a 88ca) et lot 3 en teinte bleue, d'une contenance d'un are nonante neuf centiares (1a 99ca), tels que ce bien est figuré et délimité en procès-verbal de mesurage dressé par Monsieur Jacques Dejaeghere,

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

géomètre-expert, à Mouscron, en date du onze juin deux mil sept, lequel plan restera annexé au présent acte après avoir été signé *ne varietur* par les parties et nous notaire.  
lequel plan est resté annexé à un acte de vente du lot 1, reçu ce jour par le notaire Christophe Werbrouck, soussigné, en voie de transcription.

Origine de propriété :

Le bien décrit ci-dessus dépend de la communauté conjugale existante entre les époux Jean-Claude LOTTIN et Marie-Madeleine DE RYCKE, comparants, pour l'avoir acquis durant cette communauté et pour le compte de cette dernière, à l'encontre des consorts SAELENS : 1/ Jean Léopold Ghislain, époux de Jeanne DESTOOP, à Mouscron, 2/ Marcel Georges Ghislain, époux de Françoise DEBOOSERE, à Mouscron et 3/ Paul Eugène Ghislain, époux de Anne-Marie DESTOOP, à Mouscron, aux termes d'un acte reçu par le notaire Ludovic Du Faux, à Mouscron, en date du dix huit août mil neuf cent septante sept, transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai le vingt neuf août suivant.

Condition de l'apport :

1. La société bénéficiaire aura la propriété du bien vendu à partir de ce jour. Elle en aura la jouissance par la prise de possession réelle à partir de ce jour.
2. Le bien est apporté dans l'état où il se trouve à ce jour, avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à la société bénéficiaire à profiter des unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention de l'apporteur, ni recours contre lui et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de la loi, soit en vertu de tous titres réguliers et non prescrits.  
La division des biens a pour conséquence que le bien objet du présent acte et les biens voisins peuvent être concernés par des servitudes par destination du père de famille résultant de la situation de fait des lieux.  
D'une manière générale, les canalisations et écoulements, même non apparents qui existent actuellement au service ou à charge d'un des fonds pourront subsister. Toute canalisation qui serait à usage commun sera entretenue à frais communs. L'énumération des servitudes n'est pas exhaustive.  
La situation existante entre les deux propriétés, même si elle n'est pas apparente, savoir les quatre arbres situés à moins de deux mètres de la nouvelle limite entre le lot 1 et le lot 2 (indiqué au plan ci-annexé sous A), ainsi que les vue droites et obliques du lot 1 sur le lot 3 (indiqués au plan ci-annexé sous B) et C), pourront subsister au titre de servitude par destination du père de famille par le seul fait de la division des propriétés.  
Les parties ont convenu de constituer la servitude suivante : la société bénéficiaire, constitue, sur le bien apporté ci-dessus décrit lot 3, au profit du lot 1 indiqué en vert sur le plan ci-annexé, une servitude de passage perpétuelle et gratuite, à pied, à vélo, voiture et tout autre véhicule motorisé (à l'exception de tracteurs et camions), et ce, afin de permettre aux occupants du lot 1 d'accéder leur bâtiment, de jour comme de nuit, et d'entretenir les haies et clôtures. Ce passage constitue une servitude de passage et non de stationnement. Aucun stockage ne sera autorisé dans ce passage. Le propriétaire du fond servant prendra à sa charge exclusive les frais d'entretien, de réparation et d'amélioration de ce chemin d'accès.
3. La société bénéficiaire supportera tous impôts et taxes généralement quelconques mis ou à mettre sur le bien apporté, prorata temporis à partir de son entrée en jouissance.  
L'apporteur déclare ne pas être redevable de taxes communales de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues et pour l'exécution des travaux de voirie. S'il en existait cependant ou si elles ne sont pas encore enrôlées, l'apporteur les prendrait à sa charge, du moins en ce qui concerne les travaux d'infrastructures réalisés jusqu'à ce jour.
4. Le bien est apporté sans garantie de contenance pour la société bénéficiaire. Toute différence entre la contenance sus-indiquée et celle que pourrait révéler tout mesurage ultérieur, excédât-elle même un vingtième en plus ou en moins, fera profit ou perte pour la société bénéficiaire, sans bonification éventuelle ni indemnité.
5. La société bénéficiaire sera subrogée à partir de son entrée en jouissance dans tous les droits et obligations de l'apporteur relatifs aux abonnements à l'eau de la ville, au gaz et à l'électricité, ainsi qu'à la location des compteurs et en paiera les redevances à échoir à partir du jour de son entrée en jouissance.  
Les canalisations et compteurs que des organismes concessionnaires justifieraient leur appartenir ne font pas partie de la vente.  
En outre les parties reconnaissent avoir connaissance de l'article 18 du Règlement de fourniture d'eau par la société wallonne des distributions d'eau.
6. La société bénéficiaire reconnaît savoir que la police d'assurance-incendie contractée par l'apporteur cesse ses effets de plein droit trois mois à partir de ce jour à moins que le contrat d'assurance ne se termine plus tôt. Elle entreprendra sans tarder les démarches nécessaires pour contracter une nouvelle police d'assurance si elle désire être couverte pour les risques d'incendie ou autres.
7. Le bien est apporté avec les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des dispositions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, des arrêtés pris par les pouvoirs publics compétents en application de ces dispositions, ainsi que des règlements sur la bâtisse, s'il en existe. L'apporteur déclare que les bâtiments n'ont pas été déclarés insalubres pour l'habitation. L'apport est fait sans aucune garantie de

l'apporteur, ni recours contre lui quant aux servitudes légales d'utilité publique qui pourraient affecter le bien apporté, servitudes urbanistiques, servitudes d'alignements, zones de recul, distances à observer vis-à-vis des voisins, expropriations pour cause d'utilité publique.

L'article 137 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie permet de faire certifier sur place, par les soins du Collège des Bourgmestre et Echevins, l'implantation de toute construction nouvelle (en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, avant les début des travaux).

Le bien n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ou de lotir, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er et le cas échéant 84 § 2, alinéa 1er du CWATUP et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.

En outre, il est rappelé 1/ qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er et le cas échéant 84 § 2 alinéa 1er du CWATUP ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu, 2/ qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme et 3/ que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Suite à une lettre adressée à la Ville de Mouscron par le notaire Werbrouck, soussigné, en date du dix huit décembre deux mil sept, la Ville de Mouscron a, dans sa réponse adressée au Notaire soussigné, en date du trois mars deux mil huit, répondu ce qui suit : « ... nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article 85 § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du patrimoine :

Le bien en cause :

1<sup>o</sup> est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Mouscron-Comines approuvé le 17 janvier 1979 et partiellement modifié par Arrêté de l'exécutif Régional Wallon du 29 juillet 1993.

2<sup>o</sup> a fait l'objet du permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s), délivré(s) après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 en date du 27 novembre 1990 en vue de l'extension d'un immeuble, en date du 12 juillet 1994 en vue de l'extension d'un atelier et en date du 20 mars 1995 en vue de la construction d'une véranda.

D'autre part, nous attirons votre attention sur le fait que les informations précitées, sont données à titre indicatif. Il vous est loisible de solliciter un certificat d'urbanisme conformément à l'article 150 bis du Code wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine ... ».

Suivant deux courriers recommandés adressés par le notaire Christophe Werbrouck, soussigné, en date du vingt six février deux mil huit, au Ministère de la Région wallonne, Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire à Mons et à l'Administration communale de la Ville de Mouscron, le notaire soussigné a informé les deux administrations de la division de la parcelle apportée.

La Région wallonne n'a pas répondu dans le délai légal et est donc considérée, par dépassement de délai, ne pas avoir de remarques quant à la présente division de parcelle.

La Ville de Mouscron, a par courrier daté du trois mars deux mil huit adressé au notaire Christophe Werbrouck, soussigné, formulé ses remarques comme suit : « ... *En ce qui concerne la division dudit bien, nous n'y émettons aucune objection.* ... »

L'apporteur déclare en outre que le bien faisant l'objet du présent apport n'est :

ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;

ni inscrit sur la liste de sauvegarde ;

ni repris à l'inventaire du patrimoine ;

et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

qu'il n'y a pas de mitoyenneté restant due ;

qu'en dehors de ce qui résulte des présentes, le bien apporté n'est grevé d'aucun droit de préemption ou de préférence, d'aucune option d'achat, ni d'aucune faculté de réméré ;

qu'il n'a pas effectué dans les deux ans précédents le présent apport de travaux au bien vendu susceptibles d'engendrer la visite de l'administration du cadastre à l'effet de réviser le revenu cadastral.

L'apporteur déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien apporté :

soit soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du C.W.A.T.U.P. ;

ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation. Les lots 4 et 5 indiqués sur le plan dont question ci-avant et qui devraient être incorporés en voirie ne font pas partie du présent apport. En son courrier du trois mars deux mil huit, la Ville de Mouscron requiert à cet effet de prendre contact avec le M.E.T.

soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;

soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P. opérée par le décret du premier avril deux mil quatre relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrite dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués » ainsi que

certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée.

Vu le fait que le Décret du 1 avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués n'est pas encore rentré en vigueur en attendant la parution des arrêtés d'exécution, l'apporteur déclare :

- 1) ne pas avoir exercé sur le bien présentement apporté d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution,
- 2) ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret sol en vigueur en Région Wallonne.

Qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a pas été effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, l'apporteur est exonéré vis-à-vis de la société bénéficiaire de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien apporté.

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement (RGPE).

8. Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieur (D.I.U.), l'apporteur déclare qu'à ce jour il n'existe pas encore un tel dossier relativement au bien apporté.

9. L'apporteur déclare qu'il ne se trouve aucun réservoir à mazout tel que décrit ci-dessus, dans le bien apporté. En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué aux époux Jean-Claude LOTTIN-DE RYCKE Marie-Madeleine, qui acceptent expressément, conformément aux conclusions du Réviseur DELWARDE, les nonante quatre (94) parts nouvelles, entièrement libérées, de la présente société.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

### **TROISIEME RESOLUTION**

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital – prime d'émission – incorporation de la prime d'émission au capital

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que :

l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à vingt neuf mille quatre cents euros (€ 29.400,00) et est représenté par deux cent nonante quatre parts sociales, sans mention de valeur nominale ;

il a été créé un compte « prime d'émission » présentant un solde positif de trois cent cinquante mille six cents euros (€ 350.600,00), représentant la différence entre la valeur vénale des biens apportés et le montant de l'augmentation de capital dont il est question ci-dessus.

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de trois cent cinquante mille six cents euros (€ 350.600,00), pour le porter de vingt neuf mille quatre cents euros (€ 29.400,00) à trois cent quatre-vingt mille euros (€ 380.000,00), sans apports nouveaux et sans création de parts nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de trois cent cinquante mille six cents euros (€ 350.600,00), prélevés sur le compte « primé d'émission », ci-avant créé.

L'assemblée générale requière le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à trois cent quatre-vingt mille euros (€ 380.000,00), et est représenté par deux cent nonante quatre parts sociales, sans mention de la valeur nominale.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

### **QUATRIEME RESOLUTION**

Modifications des statuts

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes:

#### **Article 2. : Siège - paragraphes 2 et 3**

Le siège pourra être transféré dans la Région Wallonne ou Bruxelloise par simple décision de la gérance, à publier dans les annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger, en respectant les lois et décrets.

#### **Article 5. : Capital**

Le capital est fixé à **trois cent quatre-vingt mille euros (€ 380.000,00)**. Il est représenté par **deux cent nonante quatre (294) parts sociales** sans désignation de valeur nominale, chacune représentant un pair comptable égal du capital.

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Ludovic Du Faux, à Mouscron, le trois mai deux mil, le capital social s'élevait à vingt mille euros (€ 20.000,00) et était représenté par deux cents parts, sans désignation de valeur nominale.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Christophe Werbrouck, à Dottignies, le deux mil huit, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social par un apport en nature à concurrence de neuf mille quatre cents euros et par incorporation de la prime d'émission à concurrence de trois cent cinquante mille six cents euros, pour le porter à trois cent quatre-vingt mille euros, par la création de nonante quatre parts nouvelles, sans mention de la valeur nominale, attribuées, entièrement libérées, en rémunération d'apports.

**Article 6. : Modification du capital – paragraphe 3**

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.

**Article 11. : Procédure – paragraphe 12**

Toutefois, si le prix à payer par un acquéreur dépasse deux mille cinq cents (2.500) euro, il a la faculté de se libérer par un premier versement de deux mille cinq cents (2.500) euros à effectuer le jour de la signature du transfert et pour le solde, à raison d'un cinquième à la fin de chacune des cinq périodes de douze mois subséquentes. La partie du prix restant due est productive d'un intérêt calculé au taux d'intérêt légal en vigueur à l'époque de la cession, à compter de la date du bilan ayant servi de base au calcul du dit prix, intérêt payable selon le cas, avec le solde du prix de rachat ou annuellement en même temps que les fractions exigibles du principal.

**Article 12. : Gérance. – paragraphe 1**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée et pour la durée qu'elle détermine.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

**Article 14. : Pluralité de gérants. – paragraphe 3**

Lorsque sont nommés plus de deux gérants, ceux-ci forment un conseil de gérance qui délibère, décide et agit comme le conseil d'administration en société anonyme. Un gérant ne pouvant assister à une réunion du conseil de gérance ne peut se faire représenter que par un autre gérant. Le mandat peut être conféré par écrit, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.

**Article 16 : Réunions**

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, dans la commune du siège social, dans les locaux de ce dernier ou en tout autre endroit de cette commune indiqué dans les convocations, le deuxième lundi du mois de décembre à dix heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Une assemblée générale extraordinaire ou spéciale peut être convoquée chaque fois que la loi ou l'intérêt social l'exige.

Elle doit être convoquée à la demande écrite d'associés représentant le cinquième du capital social et ce dans les quatre semaines de la réquisition.

L'assemblée générale extraordinaire ou spéciale se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

**Article 17. : Convocations. – paragraphe 2**

Les convocations aux assemblées générales se font conformément aux prescriptions légales.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée, celle-ci est régulièrement constituée, même s'il n'a pas été fait de convocations ni observé de délais quelconques.

**Article 18. : Admission.**

Est admis aux assemblées générales ordinaires, spéciales ou extraordinaires, sans autre formalité, tout associé inscrit au registre des associés cinq jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

**Article 19. : Représentation. – paragraphe 2**

## Volet B - Suite

Toutefois, les incapables sont valablement représentés par leur représentant légal. Les personnes morales sont représentées par leurs organes statutaires ou mandataires conventionnels, même si ces représentants et mandataires ne sont pas personnellement associés.

### **Article 21. : Ajournement (pas d'application lorsque l'associé unique est également gérant). – paragraphes 1 et 2**

L'organe de gestion a le droit, séance tenante, d'ajourner à trois semaines, toute assemblée.

Par dérogation à l'article 285 du Code des Sociétés, cet ajournement a pour effet – tant en ce qui concerne une assemblée annuelle ou spéciale qu'extraordinaire, d'annuler toutes les résolutions déjà adoptées.

### **Article 23. : Délibérations - prise de décision par écrit- vote par correspondance. – nouveaux paragraphes**

Sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Le ou les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés à l'article 271 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire reprenant l'ordre du jour et l'énoncé de toutes les décisions à prendre. L'associé doit indiquer séparément son approbation ou son rejet de chaque décision.

Un accord conditionnel ou un accord sous réserve est assimilé à un rejet. La lettre contenant le vote doit être datée et signée par l'actionnaire et adressée au siège de la société au moins cinq jours à l'avance. Elle ne peut être ouverte par le président qu'à l'assemblée même.

### **Article 28. : Dissolution.**

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants ou de l'un d'entre eux, agissant en qualité de liquidateurs ou, à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui fixe leurs pouvoirs. Le liquidateur n'entre qu'en fonction qu'après homologation de sa nomination conformément à l'article 184 du Code des Sociétés.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

### **CINQUIEME RESOLUTION**

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

*Déclarations :*

A. Le président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital s'élève à environ deux mille huit cent trente cinq euros (€ 2.835,00).

B. Le notaire soussigné donne lecture du premier alinéa de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

C. Pour la perception des droits d'enregistrement, le président déclare que la valeur vénale du bien apporté à la société est égale à la valeur de l'augmentation de capital et que la valeur des droits sociaux attribués en rémunération de l'apport n'excède pas la valeur des biens apportés. En outre, le président déclare qu'il est fait application au taux de droits d'enregistre stipulé à l'article 115bis du Code des Droits d'Enregistrement, les biens immeubles apportés étant des biens immeubles autres que ceux affectés ou destinés partiellement ou totalement à l'habitation et apportés par une personne physique.

Aucune mutation n'a eu lieu dans les cinq dernières années précédant le présent apport.

D. Lecture leur ayant été donnée des articles 62 § 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, l'apporteur a déclaré ne pas être assujéti à ladite taxe et ne pas avoir cédé, dans les cinq ans qui précèdent un bien sous le régime de la T.V.A.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 + copie, formulaire 2 + copie, chèque, statuts coordonnés.

Le notaire Christophe Werbrouck, requérant